

Numéro :	ASA-403
Titre :	Services interfacultés
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Entrée en vigueur :	Le 28 mars 2018
Adopté :	Le 28 mars 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement uniformise l'administration des échanges de services entre les facultés de l'Université Saint-Paul.

2. Règlement

- 2.1 Il n'y a pas de transfert de fonds entre les facultés pour des étudiants d'une unité scolaire qui suivent des cours offerts par une autre unité scolaire.
- 2.2 Le salaire du professeur qui donne des cours dans une autre unité scolaire est assuré par la faculté à laquelle il appartient si ces cours font partie de sa charge normale d'enseignement.
- 2.3 Le salaire du professeur qui donne des cours dans une autre unité scolaire est assuré par la faculté ou le service où se donnent les cours si ces cours sont donnés en supplément de la charge normale d'enseignement.

3. Champs d'application

Les unités scolaires doivent prévoir à leur budget les sommes requises pour couvrir les frais des services entre les facultés.